



## Vite lu..., vite su ! MORVI-LIGHT



### Agenda

Ce numéro comporte 2 pièces jointes concernant les points 3 et 4.

1/ **Le mercredi 3 juillet 2013** : prochain ramassage des encombrants.

**Rappel** : Il est interdit de déposer des encombrants sur le trottoir avant le jour qui précède la collecte. La commune a désormais un contrat avec les gardes nature qui ont la possibilité de verbaliser en cas d'infraction.

2/ **Le mercredi 11 juillet 2013 à 18h00** : réunion OPTYMO

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, réseau Optymo, a le plaisir de vous convier à une réunion publique à la Mairie de Morvillars afin de vous présenter la nouvelle offre de transport suburbain qui sera mise en service le 26 août prochain.

3/ **Le samedi 20 juillet 2013** : retour de l'enquête de besoins en faveur des enfants de 0 à 17 ans.

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires en septembre 2014 et dans la perspective de proposer à l'avenir de nouvelles actions en faveur des 0-17 ans, la commune de Morvillars vous joint un questionnaire. Ce questionnaire permettra d'identifier vos besoins et attentes. N'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat mairie ou à prendre rendez-vous avec Mme BAUMGARTNER au 03 84 27 80 36.

4/ **Le vendredi 30 août et samedi 31 août 2013 : Justiniana**

Modalités d'organisation de l'opéra des rues / Réservations / Recherche de candidatures pour accueillir les artistes « chez l'habitant ».

### La vie de la cité

#### Recensement militaire

Nouvelle période pour le recensement militaire : Les jeunes nés entre le **01/07/1997** et le **30/09/1997** sont priés de se rendre en mairie munis :

- une pièce d'identité,
- livret de famille des parents,
- une facture des parents datée de moins de 3 mois, justifiant le domicile (EDF, GDF,...).

#### Fauchage des bords de routes

Le Conseil Général du Territoire de Belfort s'engage dès cette année dans une politique de fauchage raisonnée, qui permettra à la fois d'entretenir les dépendances du domaine public départemental en assurant la sécurité routière, tout en préservant la biodiversité qu'elles abritent.

A partir de cette année, **l'intervention printanière**, dite de sécurité, destinée à faucher les accotements et les zones à faible visibilité (virages, carrefours...) sera maintenue de **mai jusqu'à début juillet**.

**L'intervention estivale** quant à elle **disparaît** afin de permettre à la plupart des plantes d'achever leurs cycles biologiques et de préserver la faune.

**Le fauchage complet des bords de routes** (accotements, fossés, talus...) sur **l'intervention automnale** sera **avancé au 15 août jusqu'au début de l'hiver**.

Cette mise en place d'un fauchage raisonné permettra de concilier sécurité des usagers, préservation de la biodiversité locale tout en réalisant des économies !

## Urbanisme



### DÉCLARATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

**Une déclaration préalable** est exigée pour les travaux suivants, réalisés sur une construction existante :

- **Travaux qui créent entre 5 m<sup>2</sup> et 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol**
- Le seuil de 20 m<sup>2</sup> est porté à 40 m<sup>2</sup> si la construction, accolée à l'existant, est située en zone urbaine. Toutefois, entre 20 et 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé si, après réalisation, la surface totale de la construction dépasse 170 m<sup>2</sup>.
- **Travaux de ravalement ou travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment** (changement de tuiles sur toiture, changement de fenêtres).
- **Changement de destination d'un bâtiment** (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) lorsque celui-ci n'implique pas de travaux.



### PERMIS DE CONSTRUIRE

**Un permis de construire** est exigé :

- dès lors que les travaux envisagés sur une construction existante ont pour effet de **créer une surface de plancher ou une emprise au sol, supérieure à 20 m<sup>2</sup>** (ou supérieure à 40 m<sup>2</sup> en zone urbaine, pour une construction accolée à l'existant. Toutefois, entre 20 et 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé lorsque les extensions ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m<sup>2</sup>),
- dès lors que les travaux envisagés sur une construction existante ont pour effet de **modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment**, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (transformation d'un local commercial en local d'habitation).
- Pour **toutes constructions nouvelles**, à l'exception de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Le recours à un architecte est obligatoire pour toute création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 170 m<sup>2</sup>.

*Lors du dépôt de la demande*, le pétitionnaire doit joindre à son dossier un récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifiée et une attestation de prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

*Dès l'achèvement des travaux*, **une attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux**, établie à la demande du pétitionnaire par un professionnel qualifié (contrôleur technique, architecte, diagnostiqueur agréé pour un diagnostic de performance énergétique (DPE) ou un organisme certificateur agréé par l'Etat en charge de la délivrance du label haute performance énergétique (HPE) **sera jointe au dossier**.

### Rappel Nuisances sonores (Arrêté municipal du 19/07/2012- Article 1)

Chacun doit prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés des appareils ou machines qu'il utilise ou par les travaux qu'il effectue.

A cet effet les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.

Les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS NE SONT PAS AUTORISÉS**